

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

17 OCT. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge



22127146

N° d'entreprise 0421.175.780

Nom

(en entier): LANSON REAL ESTATE

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Av. du Bourg. Etienne Demunter 3
1090 Jette

**Objet de l'acte : ACTE 3 - FUSION PAR ABSORPTION – OPERATION ASSIMILEE - SOCIETE
ABSORBANTE**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Tijl DE TROYER, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 05 octobre 2022, en cours d'enregistrement à Bruxelles 5 que l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée 'LANSON REAL ESTATE' a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

[...]

Première résolution

Projet de fusion

Le conseil d'administration de la société LANSON REAL ESTATE, société absorbante et l'organe d'administration des sociétés à responsabilité limitée GREENLEASE ONE et GREENLEASE TWO, société absorbées, ont établi le 23 mai 2022 un projet de fusion, conformément à l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations.

Le projet de fusion précité a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprises francophone de Bruxelles, le 8 juin 2022, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale.

Ils ont été publiés par voie de mention aux annexes du Moniteur belge du 5 juin 2022 sous les numéros 22071232 et 22071235 pour les sociétés absorbées et sous les numéros 22071233 et 22071234, pour la société absorbante.

L'assemblée dispense le Président de donner lecture des projets de fusion, tous les actionnaires reconnaissant avoir une parfaite connaissance de ceux-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 12:50, 12:51 et le cas échéant 12:52 du Code des sociétés et des associations ont bien été accomplies par la société absorbante et les sociétés absorbées.

L'assemblée générale approuve ces projets à l'unanimité.

Deuxième résolution

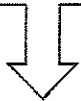
Fusion

Conformément à ce projet de fusion, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société anonyme LANSON REAL ESTATE, de :

* la société à responsabilité limitée GREENLEASE ONE dont le siège est établi à 1090 Jette, Avenue du Bourgmestre Etienne Demunter 3; TVABE 0882 856 485 RPM Bruxelles,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

* la société à responsabilité limitée GREENLEASE TWO dont le siège est établi à 1090 Jette, Avenue du Bourgmestre Etienne Demunter 3; TVABE 0882 857 178 RPM Bruxelles, par voie de transfert par ces dernières, par suite de leur dissolution sans liquidation, de l'intégralité de leur patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur la base de leur situation arrêtée au 31 décembre 2021, à la présente société LANSON REAL ESTATE, déjà titulaire de toutes les actions des sociétés absorbées.

Toutes les opérations réalisées par les sociétés absorbées depuis le 1^{er} janvier 2022, seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de chacune des sociétés absorbées, d'exécuter tous leurs engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de les garantir contre toutes actions.

Conformément à l'article 12:57 du Code des sociétés et des associations, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions des sociétés absorbées étant détenues par la société absorbante.

Troisième résolution

Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

A l'instant intervient : Monsieur IPEKLI Bessim, né à Anderlecht le 30 décembre 1978, domicilié à 1700 Dilbeek, Kloosterstraat 173, agissant conformément à la délégation de pouvoirs lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés GREENLEASE ONE et GREENLEASE TWO, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné en date de jour, antérieurement aux présentes.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que se trouvent compris dans le patrimoine transféré des sociétés GREENLEASE ONE et GREENLEASE TWO à la présente société, les biens immeubles suivants :

Description des biens immeubles (ci-après dénommés « le bien ») **appartenant à GREENLEASE ONE**

COMMUNE DE JETTE – Première Division

Le droit d'emphytéose portant sur

1) Un immeuble à usage de bureaux de bureaux dénommé « Greenland One » comprenant d'après titre trois mille sept cent trois mètres carrés (3.703m²) de surface de bureaux hors sol, quatre-vingt-trois emplacements de parking (83) (septante et un intérieurs et douze extérieurs), érigé sur et avec terrain sis à Jette, avenue du Bourgmestre E. Demunter, 1, cadastré selon titre ancien section B, numéro 74/C/3, pour une contenance suivant plan d'implantation et de division établi par les géomètres-experts-immobiliers Thierry Haine et Didier van Meerbeeck, à Bruxelles, le 12 août 1996, de trois mille nonante mètres carrés (3.090m²), étant repris sous le lot « 1.3.B.01 » au dit plan, cadastré selon titre section A, numéro 74 C 3, pour une superficie de 30 ares 90 centiares.

2) Mille deux cent / dixmillièmes (1.200/10.000ièmes) indivis dans l'ensemble du terrain à usage commun, tel que ledit terrain est plus amplement décrit et repris dans l'acte contenant adoption des statuts de la copropriété et de division de l'ensemble immobilier dénommé « Greenland Projekt » étant un acte reçu par le notaire James Dupont, à Bruxelles, le 25 novembre 1997, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le 3 décembre suivant, volume 12.465, numéro 17.

Numéro parcellaire : 0074C3P0001

[...]

Description des biens immeubles (ci-après dénommés « le bien ») **appartenant à GREENLEASE TWO**

COMMUNE DE JETTE – Première division

Le droit d'emphytéose portant sur

1) Un immeuble à usage de bureaux de bureaux dénommé « Greenland Two » comprenant d'après titre quatre mille huit cent dix mètres carrés (4.810 m²) de surface de bureaux hors sol et cent vingt-deux emplacements de parking (122) soit cent dix intérieurs et douze extérieurs érigé sur et avec terrain sis avenue du Bourgmestre E. Demunter, 3, cadastré selon titre ancien section B, numéro 74/d/3 pour une contenance suivant plan d'implantation et de division établi par les géomètres-experts-immobiliers Thierry Haine et Didier van Meerbeeck, à Bruxelles, le 12 août 1996, de trois mille cent dix mètres carrés (3.110 m²) étant repris sous lot « 1.3.B.02 » au dit plan, cadastrée selon titre section A, numéro 74 D 3, pour une superficie de 31 ares 10 centiares et cadastré suivant extrait récent de la matrice cadastrale section A numéro 0074D3P0000 pour la même contenance.

2) Mille cinq cent / dixmillièmes (1.500/10.000ièmes) indivis dans l'ensemble du terrain à usage commun, (lesquels droits indivis ne font pas partie du droit réel d'emphytéose conféré à Greenlease One dans la mesure où ils ne constituent pas des accessoires de l'immeuble de bureaux) tel que ledit terrain est plus amplement décrit et repris dans l'acte contenant adoption des statuts de la copropriété et de division de l'ensemble immobilier dénommé « Greenland Projekt » étant un acte reçu par le notaire James Dupont, à Bruxelles, le 25 novembre 1997, transcrit au troisième bureau des

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

hypothèques de Bruxelles, le 3 décembre suivant, volume 12.465, numéro 17.

Numéro parcellaire : 0074D3P0000

[...]

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT DES BIENS PREDECRIPTS

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée. Elle déclare notamment avoir pris connaissance des titres de propriété des biens prédécrits, des servitudes y repris et de les accepter.

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au 31 décembre 2021, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2022 sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à dater du 1^{er} janvier 2022

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1^{er} janvier 2022

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société absorbée et la société absorbante bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficient ou sont titulaires pour quelque cause que ce soit les sociétés absorbées, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Quatrième résolution

Constatactions

Les administrateurs présents ou représentés et tous les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société à responsabilité limitée GREENLEASE ONE et la société à responsabilité limitée GREENLEASE TWO ont cessé d'exister;

- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée GREENLEASE ONE et de la société à responsabilité limitée GREENLEASE TWO est transféré à la société anonyme LANSON REAL ESTATE, société absorbante.

Cinquième résolution

Pouvoirs

L'assemblée générale confère tout pouvoirs :

- au conseil d'administration pour l'exécution des décisions qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

- au notaire soussigné afin d'établir et de signer la coordination des statuts et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est levée à 14h15

[...]

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Tijl DE TROYER

NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte